

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2024

Rue Paul Bert

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise GAGNEREAUD concernant des opérations de réfection des enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réfection des enrobés, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit au droit du chantier sis rue Paul Bert :**

Du 12 au 14 juin 2024

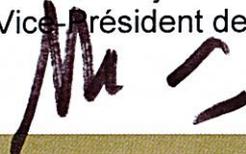
ARTICLE 2 – *La circulation des riverains (piétons et véhicules), des véhicules de collecte des déchets, des bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.*

ARTICLE 2 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et de l'interdiction seront mises en place par Gagneraud chargée de l'exécution des travaux, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 06 JUIN 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-président de la Métropole



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 31 mai 2024 formulée par l'entreprise Gagneraud concernant des travaux de réfection de chaussée et reprise de bordures d'îlot,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection de chaussée et reprise de bordures d'îlot, la voie de circulation est provisoirement alternée au droit du chantier sise Rue Andromède :

**Du 13 au 21 juin 2024
(de 9h à 16h)**

ARTICLE 2 -Circulation rétrécie avec mise en place d'une signalisation réglementaire avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée (**respecter la réglementation en vigueur**) seront mises en place par l'entreprise Gagneraud chargée de l'exécution des travaux ainsi que la mise en place d'un avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

06 JUIN 2024



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 05 juin 2024 formulée par l'entreprise Gagneraud concernant des travaux de réfection d'enrobé sur trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection d'enrobé sur trottoir, la circulation est provisoirement rétrécie au droit du chantier 346, boulevard Michelet :
du 13 au 21 juin 2024

ARTICLE 2 – *stationnement sur trottoir avec maintien du cheminement piéton.*

Mise en place d'une signalisation réglementaire avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), et véhicules d'urgence

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie (par affichage réglementaire) seront **mises en place par l'entreprise Gagneraud** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

06 JUIN 2024


Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

